



**ARRETE MUNICIPAL N°2026/16 pour Utilisation du domaine public communal : permis de stationnement
CAMION ITINERANT PROX**

Le maire de la ville de Chamberet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 16 décembre 2026, par laquelle Prox camion itinérant domicilié au 7 rue Paul Langevin 19140 UZERCHE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son activité (voir devis),

ARRETE :

Article 1 : La société PROX est autorisée à occuper : 20 m² - Place de la Mairie CHAMBERET en vue d'exercer son activité.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire pour les mercredis, semaines paires à compter du 4 février 2026.

Elle est personnelle, inaccessible.

Article 3 : La permission s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. GRATUITE

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services communaux ou monsieur le maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chamberet, le 2 février 2026

Le Maire

Bernard RUAL

